

Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)

Article 3

3. Sont notamment soumises à une autorisation préalable en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° établir une carrière ou une sablière;

2° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

3° dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :

- a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
- b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration de la carrière ou de la sablière :
 - i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
 - ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;
 - iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
 - iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

Objectifs

Cet article vise un objectif :

- (1) Préciser les activités requérant une autorisation, en lien avec l'application du 10° paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

Notes explicatives

1^{er} paragraphe : Une autorisation est nécessaire pour établir une carrière ou une sablière. Cette autorisation est en fait requise depuis l'adoption de la LQE, le 21 décembre 1972, soit lorsque l'article 22 est entré pour la première fois en vigueur. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) le 18 mars 2019, certaines sablières sont admissibles à une déclaration de conformité lorsque les conditions établies sont respectées (article 9). Le cas échéant, le Ministère n'a pas à délivrer d'autorisation.

2^e paragraphe : Ce paragraphe fait référence à un nouveau traitement de substances minérales de surface qui doit être autorisé avant de commencer l'activité. Ce traitement consiste notamment en du concassage, en du broyage, en du criblage, en du tamisage ou en du lavage. Généralement, il est autorisé en même temps que l'établissement de la carrière ou de la sablière.

Une nouvelle activité de traitement pourrait s'ajouter à des activités déjà effectuées. Dans ce cas particulier, elle doit être autorisée ou faire l'objet d'une déclaration de conformité lorsque les

conditions d'admissibilité sont respectées (article 10). Mentionnons que la modification d'un traitement existant déjà autorisé ne peut faire l'objet d'une déclaration de conformité.

3^e paragraphe : Ce paragraphe s'applique uniquement aux carrières et sablières établies avant le 17 août 1977, puisque celles établies après cette date ont déjà été autorisées, et qu'une modification de cette autorisation est possible (article 4 du RCS et 30 de la LQE).

a) Ce sous-paragraphe prévoit qu'une autorisation est nécessaire lorsqu'un agrandissement est planifié sur un terrain qui n'appartenait pas au propriétaire de la carrière ou de la sablière le 17 août 1977. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une autorisation si l'agrandissement se fait sur un terrain qui appartenait déjà au propriétaire de la carrière ou de la sablière à cette date.

b) Ce sous-paragraphe vient préciser les activités de réaménagement et de restauration nécessitant une autorisation puisqu'aucune autorisation n'a été délivrée pour l'établissement d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 et que le réaménagement et la restauration n'ont pas été évalués par le Ministère.

i. Une carrière peut être remblayée avec des sols faiblement contaminés, soit des sols présentant une concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (communément appelés « sols AB »). Ce remblayage, qui peut requérir de l'entreposage, est possible avec une autorisation uniquement dans une carrière; il est donc interdit dans une sablière. Il doit être réalisé, dans un contexte de restauration et de réaménagement du lieu, pour atteindre les objectifs fixés à l'article 38.

ii. Des matières résiduelles fertilisantes¹ peuvent être utilisées, si leur entreposage et leur usage ont été autorisés, pour rétablir le sol d'une carrière ou d'une sablière et permettre ainsi la végétalisation du terrain découvert.

iii. Une autorisation est nécessaire pour aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles. Cette autorisation doit être obtenue dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation de la ressource (article 43). Un tel aménagement doit se faire conformément aux autres règlements en vigueur et plus particulièrement au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et au Règlement sur l'incinération et l'enfouissement de matières résiduelles.

iv. L'aménagement d'un espace (par exemple un parc récréatif ou une cour industrielle), ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage (par exemple un bâtiment ou un stationnement) requiert une autorisation. Cette autorisation doit être obtenue dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation de la ressource (article 43).

¹ *Guide sur l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la restauration de la couverture végétale de lieux dégradés*, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2005.

Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015.